



Il n'a aimé que l'Angleterre



Sir Winston Churchill, le dernier des « trois Grands » de la guerre mondiale, a sans aucun doute sauvé l'Angleterre dans la période critique 1940-42, grâce au génial jeu des alliances (poussé jusqu'à l'absurde en marchant aux côtés de Staline) qui lui permit d'ébranler les bases cyniquement immorales et donc vulnérables du IIIe Reich nazi.

Mais ce sauvetage a été chèrement payé — et non par l'Angleterre qui réglait la note avec l'argent d'autrui — mais par les peuples d'Europe Orientale, Roumains, Polonais, Hongrois, Bulgares, Tchécoslovaques, emportés malgré eux dans la tempête. Envers eux, la responsabilité de Churchill demeure éc. asante.

aujourd'hui comme hier, quand les accords de Moscou et Yalta, conçus et conclus sur son instigation, livrèrent à l'URSS plus de cent millions d'Européens.

Le désordre social et politique a gagné ainsi sans révolution le cœur d'une Europe épuisée par la guerre, trahie dans ses espoirs, l'Europe de 1945 humiliée par une défaite qui n'était en réalité que celle de ses dictateurs et non celle de ses peuples. Là est le drame de cette seconde guerre mondiale qui a donné le coup de grâce au prestige européen.

Churchill a été homme d'Etat, stratège, journaliste, historien et peintre, tantôt acclamé, tantôt honni par les foules pendant soixante-dix ans témoins de son activité dynamique et paradoxale.

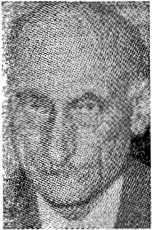
Nous avons déjà à maintes reprises évoqué la physionomie déconcertante du vieux Winnie qui, européen et anti-communiste dans ses écrits, a tout fait pour détruire l'unité européenne et pour donner à la Russie de Staline, et donc au communisme, un prestige et une influence mondiale jusqu'alors impensables.

Au cours de ces vingt dernières années, Sir Winston Churchill a eu la chance et la malchance de voir les effets de la politique de Yalta: de la Mer Noire à Cuba, en Asie, dans le Pacifique, en Afrique et dans les Pays titubants de l'Amérique du Sud, se répercutent les erreurs d'une victoire dont les fruits néfastes mûrissaient inéluctablement et que lui-même, à Moscou, en 1944, avait voulu s'assurer coûte que coûte en jetant aux pieds de Staline un supplément qui n'avait pas été requis.

Avec ce terrible nez du duc de Marlborough disparaît du firmament politique un astre de première grandeur, mais un astre dont la lumière et la chaleur n'ont été bien-faisantes que pour son pays, qu'il aimait d'une ardeur égale à l'indifférence qu'il témoignait aux autres peuples européens.

Dans l'agitation de cette vie orageuse, pleine de lumières et d'ombres, une seule chose fièrement cohérente: son fanatique amour pour l'Angleterre.

Horia Roman



LES GRANDS EUROPEISTES

Robert Schuman, Konrad Adenauer, Alcide de Gasperi

MOUVEMENT EUROPEEN

Président, M. Maurice Faure.

Vice-Président, sir. Edward BEDDINGTON BEHRENS, Baron Friedrich-Carl von OPPENHEIM, MM. Paolo ROSSI et Pierre WIGNY.

Secrétaire Général: Robert van SCHENDEL.

CONSEIL INTERNATIONAL

Membres: délégués des organisations internationales et nationales adhérentes

BUREAU EXECUTIF INTERNATIONAL

Président: M. Maurice FAURE.

Vice-Président: Sir Edward BEDDINGTON BEHRENS, Baron Friedrich-Carl von OPPENHEIM, MM. Paolo ROSSI et Pierre WIGNY.

Membres: M.A. ALERS, Baron BOEL, MM. Georges BOHY, Alfred BOREL, René COURTIN, Henry CRAVATTE, Fritz ERLER, Lord GLADWYN, John MYND, F. JOCKIN, E. MAJONICA, René MAYER, J.H.C. MOLENAAR, Franco NOBILI, Georges PESMAZOGLU, André PHILIP, André VOISIN et Terje WOLD.

Secrétaire Général: Robert van SCHENDEL.

CONSEIL PARLEMENTAIRES DU MOUVEMENT EUROPEEN

Président: M Georges. BOHY.

I. Organisations membres du Mouvement Européen.

A. Internationales:

Associations Européenne des Enseignants	A. ALERS
Centre d'Action Européenne Fédéraliste	
Président du Comité Fédéral	Henri BRUGMANS
Président du Comité Exécutif	André VOISIN
Conseil des Communes d'Europe	Henry CRAVATTE
Conseil Parleemntaire du Mouvement Européen	Georges BOHY
Ligue Européenne de Coopération Economique	Baron BOEL
Mouvement Libéral pour l'Europe Unie	René DREZE
Mouvement Gauche Européenne	Andé PHILIP
Nouvelles Equipes Internationales	Théo LEFEVRE
Union des Résistants pour une Europe Unie	Jean KREHER

B. Nationales:

Conseils allemand, autrichien, belge, britannique, danois, français, grec, irlandais, italien, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, suédois, suisse, turc; comités albanais, bulgare, hongrois, polonais, tchéque et des Pays Baltes.

INSTITUTIONS AUTONOMES

Centre Européen de la Culture (Genève)	Denis de ROUGEMONT, Directeur
Collège d'Europe (Bruges)	Etienne de la VALLEE POUSSIN
Commission de l'Europe Centrale et Orientale	Henri BRUGMANS, Recteur

SECRETARIAT GENERAL INTERNATIONAL

Bruxelles, 4, avenue d'Auderghem, 57 1 - tél. 35.01.94.

De Gaulle et l'avenir de l'Europe

On accuse le général de Gaulle de vouloir avant tout la grandeur de la France, mais c'est avoir la vue courte car une France puissante n'est réalisable que dans une Europe forte, indépendante, capable de se diriger et, surtout, de se défendre par ses propres moyens. La France est le pays d'Europe qui, le premier, a réalisé son unité nationale elle a donc derrière elle une longue expérience historique qui peut garantir la sagesse de sa politique car la politique doit être, avant tout, respect de la tradition historique.

Les résultats de la rencontre de Rambouillet, entre le Général de Gaulle et le Ministre allemand Erhard contribueront-ils à consolider l'unité européenne et à résoudre les vieilles divergences et les problèmes spécifiques entre la France et l'Allemagne?

Certainement oui. Les dernières initiatives du Président de la Ve République sont — il faut le reconnaître — inspirées par une profonde clairvoyance et par un esprit réaliste qui, non content de tenir compte des intérêts directs de la France, embrasse des vues plus larges: le Général ne se soucie pas de la France seule, mais de l'Europe qui doit trouver la force de vivre, d'exister et de se défendre par ses propres moyens.

Le récent accord entre les deux principales puissances de notre continent, France et Allemagne, est la confirmation pratique de ce pacte que de Gaulle et Adenauer avaient stipulé en hâte à la veille du jour où Adenauer se préparait à quitter sa charge de Chancelier, et qui n'avait jusqu'ici exercé aucune influence sur l'évolution de la situation internationale. Désormais ce Pacte doit entraîner des résultats concrets.

Une bonne partie des conversations de Rambouillet s'est déroulée en tête à tête, entre les deux hommes d'Etat, avec, pour seul témoin, un interprète, et il n'en a pas été rendu compte à

la presse. Mais les indiscretions et les commentaires de leurs porte-voix respectifs permettent de penser qu'en ce qui concerne le problème allemand, le Général de Gaulle a confirmé à Erhard l'opinion immuable du gouvernement français: il ne peut y avoir de paix véritable et durable tant que le problème de l'unification allemande n'aura pas été résolu sur la base de l'autodétermination. Paris est d'accord avec Bonn sur l'opportunité de discuter, avec les Anglais et les Américains, la possibilité d'une initiative alliée, auprès du gouvernement soviétique. MM. Schroeder et Couve de Murville étaient tombés d'accord sur les modalités de ce relancement interallié de la question allemande et, en premier lieu, sur les modalités diplomatiques du relancement européen. Allemands et Français entendraient proposer soit une réunion au niveau des chefs de gouvernement, soit une réunion au niveau des Ministres des affaires étrangères.

On attend donc un élan euro-

péen identique de la part des autres membres de la CEE. En tout cas la décision franco-allemande de relancer la « coopération politique européenne » se manifeste clairement et c'est là, à coup sûr, le résultat le plus concret des entretiens de Rambouillet.

Quelqu'un a dit, peut-être avec une nuance d'ironie, que les accords franco-allemands « ont permis de mettre en valeur un certain rôle déterminant du Président de Gaulle, comme le grand timonier de la navigation de l'Europe des Six vers les buts de l'unité politique et aussi de l'association militaire ».

Mais on sait que De Gaulle a toujours déclaré qu'une coopération politique ne peut avoir aucun sens si elle ne coïncide pas avec une coopération défensive. Et il est bien certain que de Gaulle a joué un rôle de premier plan dans les dernières années de la vie politique non seulement de la France et de l'Europe, mais du monde entier.

Une France et une Allemagne fortes, c'est une Europe forte. N'est-ce pas là ce que nous voulons?

L'Europe voit en de Gaulle l'esprit le plus clair et le plus positif auquel on puisse confier la sauvegarde de la paix et l'avenir du Continent unifié.



Où en est l'Université Européenne?

Parler aujourd'hui de l'Université Européenne c'est un peu aller contre courant. Le problème d'un Institut d'études supérieures au niveau communautaire semble désormais avoir été mis à l'écart par les six gouvernements. Cependant il est utile de faire le point de la situation car la parabole suivie par le projet est significative quant aux difficultés qui s'opposent à cette initiative comme à toutes celles qui tendent à l'unité.

En outre, cet examen peut nous aider à déterminer les causes de la crise traversée actuellement par l'Européisme et, partant, à en chercher les remèdes.

A maintes reprises notre revue s'est occupée de la question de l'Université Européenne qui, une fois fondée, sera à coup sûr l'une des réalisations les plus « spectaculaires » de la Communauté, mais aussi, et surtout, un facteur de progrès d'une portée incalculable, tant pour la divulgation de la culture, enrichie par la collaboration et les échanges de vues des chercheurs et des savants de tous les pays d'Europe, que pour la formation d'une élite dont les conceptions intellectuelles et les sentiments relèveront de vues plus larges et d'un plus grande compréhension internationale. Le projet d'Université Européenne a subi, malheureusement, en même temps que les autres projets et réalisations de la Communauté, un temps d'arrêt provoqué par la crise que traverse actuellement l'Européisme.

Mais une fois surmontées les difficultés qui se sont dernièrement manifestées, le projet d'Université ne pourra manquer d'être repris car il est dans la logique même de l'Europe future. En attendant, il nous paraît intéressant de résumer ce qui a été fait pour mieux voir ce qui reste à faire. Dans ce but, nous empruntons à la revue italienne « Gioventù » (revue mensuelle des problèmes de la jeunesse, Rome), les données de l'article de Adriano Declich « Les vicissitu-

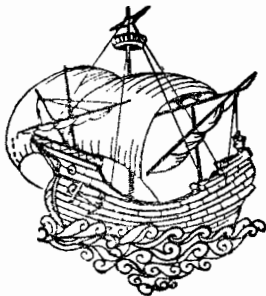
des de l'Université Européenne » (novembre 1964).

L'idée de l'Université Européenne a traversé jusqu'ici diverses phases: tout de suite après la guerre, de 1948 à 1955, du Congrès de La Haye au relancement de Messine, on peut dire qu'elle a traversé une période expérimentale. On définit la tâche des instituts post-universitaires, on entreprend une vaste campagne de propagande auprès de l'opinion publique et des gouvernements, pour souligner la nécessité d'une éducation « européenne » de la jeunesse, on lance les premières propositions de principe, qui n'en restent pas moins en phase d'étude.

En 1955, la situation semble

propice et au moment du « relancement » de l'idée européenne, le projet d'un institut européen « de niveau universitaire » devient norme communautaire. Cette phase culmine au 20 mai 1958, avec l'engagement unanime des gouvernements de fonder une Université proprement dite: *université communautaire*, soutenue par les institutions de Bruxelles, et financée par les six gouvernements dans le cadre des engagements dérivant des traités de Rome.

Puis vient la phase négative: les projets sont toujours à l'étude, mais on s'en tient là. Cependant, affirme Adriano Declich il ne faut pas abandonner cette initiative. Si l'on admet que désormais le projet est placé sous la responsabilité italienne, rien n'empêche à l'Italie de miser sur la présence non facultative, mais obligatoire, de représentants des communautés dans les organes directifs de l'Université et d'ouvrir l'Université à des étudiants et professeurs européens, ce qui peut être obtenu grâce à un statut favorisant la vie communautaire entre étudiants et professeurs: mais il faut, en ce cas, adopter des méthodes d'enseignement scientifique et des critères didactiques innovateurs, si bien que l'Université de Florence devienne une expérience-pilote du nouvel esprit européen.



Historique de l'Université Européenne

Résumons brièvement l'histoire de la question

1948 — *La Haye*: le premier congrès du mouvement européen s'engage à « appuyer » tous les efforts tendant à la fédération des universités européennes.

1949 — *Londres*: des représentants de la culture européenne fondent, dans le cadre du mouvement européen, le CEC (Centre Européen de la Culture) dont le siège est à Lausanne et qui stimulera par la suite diverses initiatives et, en part.cu.er la création d'instituts d'études européennes post-universitaires, tels que le Collège d'Europe, de Bruges, fédérés dans l'Association des Instituts d'Etudes européennes;

— la création, dans les universités traditionnelles, de chaires européennes, pour l'étude du processus d'intégration européenne;

— le développement des échanges interuniversitaires.

1949-50 — *Strasbourg* Sur l'initiative d'André Philip, un projet d'Université Européenne est présenté à l'Assemblée du Conseil d'Europe. De la même époque date le projet Van Houtte qui prévoit une « superuniversité » européenne, avec toutes les facultés traditionnelles et des programmes qui sont la synthèse des programmes nationaux.

1955 — *Messine*, Au conseil des ministres de la CECA qui relance le mouvement d'unité européenne, la délégation allemande propose la création d'une université européenne. Après des débats prolongés, les six gouvernements se bornent à s'engager à créer un centre de recherche et une école « de niveau universitaire » pour les instituts nucléaires.

1956 — *Venise*. Un rapport des chefs de délégation (Rapport Spaak) « déclare que le Centre de Recherche de l'Euratom pourrait être utilisé pour jeter les fondements d'une université... ».

1957 — *Rome*. Le Traité insti-

tuant l'Euratom, signé en mars à Rome en même temps que le Traité de la Communauté Economique, prévoit, au paragraphe 2, auprès des écoles de spécialistes dans le cadre du Centre commun de Recherches nucléaires, « la création d'un institut de niveau universitaire dont les modalités de fonctionnement seront fixées par le conseil des ministres. L'article 216 de ce même traité fixe au plus tard au ler octobre 1958 la date de réalisation du projet.

1958 — Le 20 mai, le conseil des ministres décide la fondation de l'Université Européenne « présentant les caractéristiques d'un institut autonome et permanent, destiné à l'enseignement et à la recherche... » le conseil crée une commission *ad hoc* composée de représentants des six gouvernements et des Communautés et présidée par le Président de l'Euratom M. Hirsch, pour l'étude d'un projet.

1959 — *14 avril*, le comité demande au Conseil une prorogation de ses travaux.

14 octobre: le Conseil des ministres forme un nouveau comité, toujours présidé par Hirsch qui présente:

le 27 avril 1960 un projet en cinq points, prévoyant la création d'une université divisée en départements (non en facultés), ouverte aux étudiants des six pays et associés, et propose un vaste plan de coordination des initiatives culturelles européennes (et en particulier entre les activités des instituts européens existants), des échanges universitaires, et un budget de plusieurs milliards réparti sur cinq années pour la réalisation progressive de l'université et le financement des activités culturelles dans la Communauté.

Le 10 juin 1960 — Le Conseil des ministres n'examine pas le rapport Hirsch mais décide à l'unanimité que l'Université sera fondée à Florence. A cet effet le gouvernement italien achète la Villa Tolomei.

le 19 juillet 1960 — Le Conseil des ministres examine le rapport sans parvenir à se mettre d'accord. La question retourne à l'étude.

1961: 18 juillet — A Bonn, le Conseil des ministres examine à nouveau le problème et décide « la fondation, par l'Italie, d'une Université Européenne ouverte à Florence ». A l'activité intellectuelle et au financement de l'Université sont invités à participer les six gouvernements.

1960: 11-12 octobre — Un Comité d'organisation de l'Université Européenne se réunit à Florence; il examine un document qui reprend le projet Hirsch: Université en départements, ouverte à des étudiants ayant déjà fréquenté une université pendant 2 ou 3 ans et délivrant des diplômes de doctorat, partage des frais entre les six gouvernements etc...).

1962, 27 juillet — des représentants de la majorité démocratique italienne présentent une interrogation au Parlement. Le ministre des affaires étrangères de cette période (M. Piccioni) répond que « la création d'une Université Européenne à Florence n'est pas encore entrée dans sa phase finale... le plus vif désir du gouvernement italien est de réaliser cette entreprise... mais elle demande à être étudiée... ».

1963, 4 novembre — Le gouvernement présente au Sénat le projet de loi n. 310 approuvé par la Commission des affaires étrangères. Ce document sera discuté au Parlement en même temps que le projet de convention internationale destiné à le compléter.

L'Université Européenne, affirme le dessin de loi, « a pour fonction de contribuer à la recherche scientifique et à l'enseignement au niveau supérieur de perfectionnement, des sciences morales et des sciences exactes en Europe, en donnant la priorité aux disciplines qui présentent un intérêt spécial pour l'oeuvre

L'EUROPE TOURISTIQUE par Peter Ratazzi

LE JARDIN DE KLINGSOR

Ravello où nous conduit cette fois Peter Ratazzi, ne fait certes pas partie de l'Europe inconnue. Son nom flamboie dans le Livre d'Or des hauts lieux du Tourisme international. Mais notre guide, observateur curieux, ne manquera pas de nous signaler au passage les détails amusants ou remarquables que l'on ignore presque toujours dès qu'il s'agit de lieux trop célèbres. On dit : les chutes du Niagara, les pyramides d'Egypte, Capri ou Ravello et l'on croit avoir tout dit parce que ces mots évoquent des images qui sont passées cent fois sous nos yeux. Mais, derrière ces noms, sous ces images, se cachent un histoire, un passé, dont parfois nous ne savons pas grand chose...

«J'ai trouvé le Jardin de Klingsor!» s'écria l'ardent Richard Wagner quand il entra dans les jardins de la Villa Rufolo de cet enchanteur Ravello suspendu à plus de mille pieds de hauteur au-dessus de l'étonnante étendue de la Mer Tyrrhénienne.

Un ensemble curieux d'architectures du XI^e au XIII^e siècle, de style arabo-sicilien, aujourd'hui partiellement en ruines,

envahies par des plantes exotiques. Flânant dans ces jardins luxuriants — redécouverts chaque année par quelques promeneurs fortunés — le compositeur conçut les scènes du dernier acte de son dernier opéra, le mystique *Parsifal*. Parfois les ombres de George Sand, Rupert Brooke ou de quelque souverain en exil reviennent errer sous les arbres; et ce fut cette même ro-

mantique villa dont l'entrée est formée par une tour carrée ornée de têtes de crocodiles, qui inspira à Boccace l'une des nouvelles de son *Décameron*.

Cette petite ville de la Campanie, haut perchée dans les nuages, fut assez puissante pour menacer la suprématie d'une des plus formidables républiques maritimes du temps jadis, Amalfi, située un peu plus bas vers

(suite de la p. 5)

d'unification européenne» (art. 1); puis le projet fixe le critère «progressif», c'est-à-dire la réalisation graduelle de l'institut (en cinq ans), formule les principes de liberté scientifique et d'autonomie de l'enseignement. L'université serait subdivisée en «départements» (comme dans le projet Hirsch), et délivrerait le titre de docteur.

Dans son ensemble, le dessin de loi — comme l'affirme la relation — assure le lien de l'université européenne avec l'organisation italienne; il trace les grandes lignes des structures académiques et administratives de l'Université, en s'inspirant des accords entre les gouvernements, en renvoyant à une «convention» sur la participation intellectuelle et financière des autres pays, au statut et au règlement de l'Université pour ce qui regarde les compléments néces-

saires des dispositions contenues dans le projet même; il prévoit une mise de fonds de trois milliards et 680 millions de lires pour la construction des édifices et l'équipement et pour la mise en train, dans les cinq premières années, d'une Université de dimensions réduites, avec un premier noyau de 250 élèves et 35 professeurs, et un maximum de 850 élèves et 105 professeurs.

Tel est le projet de loi. La convention internationale qu'il prévoit ne modifie pas le caractère de l'Université qui reste dans le cadre du système d'enseignement italien tout en étant ouverte à la collaboration scientifique et financière européenne, et tout en étant destinée à un public varié et vaste d'étudiants européens et des pays du Tiers Monde. Le projet de convention devrait régler la répartition des frais pour le fonctionnement, entre les six pays, (dans

la mesure du financement prévu par les traités communautaires, à savoir le 28% pour l'Italie, l'Allemagne et la France, le 7,9% pour la Belgique et la Hollande, le 0,2% pour le Luxembourg) et la représentation des autres gouvernements au Conseil d'administration de l'Université.

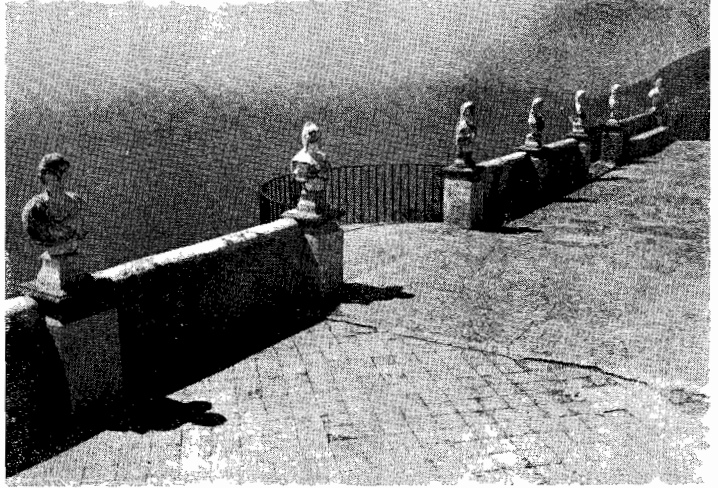
La possibilité de rendre l'université plus communautaire, est entrevue par l'article 12 b du projet de loi qui envisage le financement de la part d'organismes communautaires et internationaux, et par l'art. 10, pro. 2, qui prévoit que le gouvernement italien puisse attribuer un siège au Conseil d'administration, aux organismes communautaires et internationaux qui participent à la vie intellectuelle et financière de l'Université. Siégeront habituellement au Conseil d'administration les représentants des cinq gouvernements.

le sud, la perle de cette Corniche enchanteresse qui va des orangeries de Sorrente jusqu'à la plaine salernitaine. En ces temps lointains, Ravello était une puissante rebelle, mais bien qu'elle ait décliné au point de n'avoir plus guère que trois mille habitants, les citronniers et les bois de châtaigniers, les arcades et les maisons ornées de beaux balcons, surtout un incomparable patrimoine d'édifices religieux, sont toujours là.

C'est d'abord, la Cathédrale San Pantaleone (1086). De superbes portes de bronze couvertes d'une patine verdâtre et divisées en 54 compartiments représentent des épisodes de la Bible et de la vie des Saints. Des mosaïques décorent le trône épiscopal, on remarque aussi de belles peintures, un lourd candélabre pascal mais, surtout, une chaire de marbre datée 1272, de Nicola da Foggia, qui pourrait bien être l'une des plus belles de la Chrétienté. Surmontée de l'aigle symbolique des Quatre Évangélistes, elle repose sur six colonnettes torsadées supportées par des lions.

Le portique est orné d'une magnifique tête couronnée. Flanquée de médaillons, la noble figure est celle d'une femme non identifiée dont l'air vaguement mystérieux pourrait être celui d'une magicienne bienveillante. La chevelure massée en deux bandeaux est surmontée d'un diadème. De longues boucles d'oreilles descendent jusque sur les épaules.

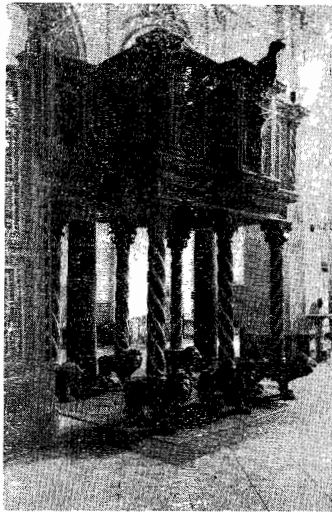
Personne jusqu'ici n'a pu dire avec certitude de qui cette sculpture est le portrait. On pense généralement qu'il s'agit de Sigilgaita Rufolo, l'épouse du donateur de la chaire. D'autres affirment qu'il s'agit au contraire de sa belle-fille, Anna della Marra, à moins que ce ne soit tout simplement une figure allégorique de Ravello, ou « une déesse romaine », enfin on l'a qualifiée de « chef d'oeuvre sans histoire », de « Mater Ecclesia », et l'on a même remarqué le caractère juvénescence de cette belle tête. Ne pourrait-on penser à une Reine de Naples? La Reine Jeanne, par



Les bustes des empereurs se détachent, blancs comme la neige sur l'azur de la Méditerranée

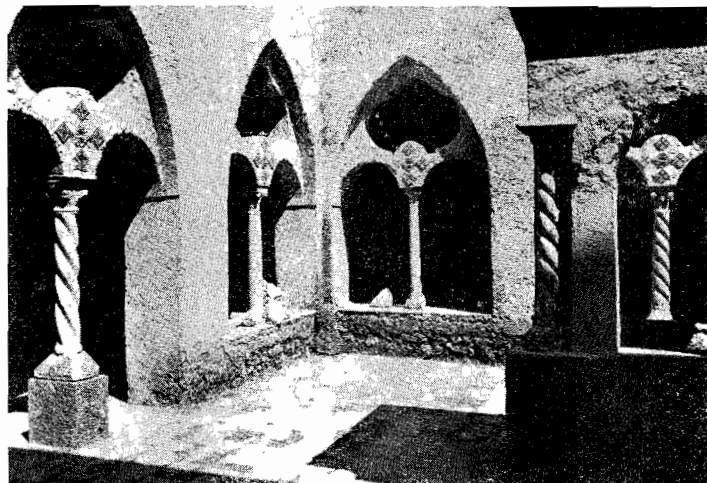
exemple, si vivante encore dans l'imagination du peuple de Naples? Bien des légendes aurorent cette populaire souveraine du XVe siècle, épouse d'André de Hongrie (son premier mari),

puis successivement de Louis de Tarente, James de Majorque, Othon de Brunswick! Quoi qu'il en soit, en 1541, après une résistance acharnée de la part des habitants de Ravello, un vice-roi espagnol fit transporter le buste à Naples, mais « grâce à l'intervention divine de la Vierge Marie, il fut enfin restitué à la ville ».



La chaire de la Cathédrale est une des plus originales de la Chrétienté. Elle date de 1272 et repose sur des colonnades torsées soutenues par des lions debout.

Mas un trésor plus grand encore que la chaire ou que l'énigme royale du beau marbre, se trouve dans la chapelle à l'extrémité de l'aile Ouest. C'est une thèque contenant le sang coagulé de saint Pantaléon, patron de Ravello. Il subit le martyre et eut la tête coupée à Nicodemia, en 290, sous le règne de Dioclétien. Cette relique aurait été apportée par les moines basilieniens après les persécutions des iconoclastes en Orient. Une peinture, sur l'autel, montre le médecin qui devint un saint ligoté à un olivier, tandis qu'un bourreau barbu s'appuie sur une hache dont la lame s'est émoussée par miracle. Le gardien qui fait aussi fonction de guide, montre une plaque commémorative d'un Jean Grant, capitaine anglais, qui se convertit après avoir été témoin de la liquéfaction du sang, en 1925.



Le style mauresque évoque le temps où les pirates arabes débarquaient sur les côtes italiennes.

Par faveur spéciale, le gardien va chercher une lourde clé. Deux tours de clé dans la serrure rouillée, pour dévoiler le plus riche trésor de l'église. La fiole est en verre, que le temps a rendu opaque. Cachée derrière l'autel elle est montée sur argent et enfermée dans une urne de cuivre. La tradition, toujours respectée, veut que le jour anniversaire de saint Pantaléon, le 27 juillet, le sang coagulé se liquéfie, devienne transparent et monte dans le globe.

Il y a d'autres églises, derrière la Cathédrale: Sant'Antonio, un monastère fondé par saint François d'Assise, où enseigne saint Bonaventure, le Docteur Séraphique; le monastère de Santa Chiara et San Giovanni del Toro, une basilique de l'année 975, avec une statue de sainte Catherine. Au-dessous, les bastions et les citernes du Château de Frata et plus loin, sur un plateau, le site où saint Alphonse fonda la première Maison de missionnaires.

Tout ce que les corsaires barbares avaient déjà aimé dans ce coin de terre, l'air et l'atmosphère, le chant des oiseaux, la profusion et le parfum des plantes et des feuillages, la vue des alentours à tous les points de la Rose des Vents, parle du bonheur idyllique tel que peuvent

le concevoir les Nordiques rêvant des terres ensoleillées du Midi. Plus bas, se trouve la Grotte d'Emeraude, chère au spéléologue comme au profane, avec ses stalactites et stalagmites d'émeraude translucide, émergeant des profondeurs. Mais, de tous les enchantements de Ravello, le plus charmant est à coup sûr le Belvedere de Cimbrone, suspendu entre ciel et mer, enbaumé, et fleuri. Là où ce coin de paradis s'accroche comme un nid d'oiseau au promontoire, la vue de la baie tout entière est inégalable. La plus belle route panoramique de toute l'Italie! Heureux, le promeneur qui peut flâner à loisir dans ce silencieux été de paix et de parfums. Jadis, on recevait d'illustres hôtes dans la villa princière et, après chaque service, la vaisselle d'argent était jetée dans la mer limpide où elle était recueillie dans des filets. Sous les grands arbres, on découvre des colonnes de terre-cuite, des fragments de sculptures, animaux en pierre colorée ou blancs bustes d'empereurs. Un moment, on ne sait plus où l'on est: encore en Italie ou à Babylone, ou Byzance? Ici, tout devient possible, dans ce décor élyséen. Le visiteur se laisse emporter par ses rêves et croit qu'il vient retrouver Atlantide, le continent perdu....

«LA DÉFENSE DE L'HOMME»

Il est remarquable que tout au long de l'Histoire de notre Occident l'on a vu surgir périodiquement des hommes généreux et charitables.

Leur message de paix et leurs actes d'amour humain furent des exemples civilisateurs précieux.

Ceux de nos contemporains, qui ont connu ou subi les malheurs inhumains infligés aux hommes par d'autres hommes, peuvent avoir désespéré de connaître encore, dans un avenir proche ou lointain, une véritable solidarité humaine. Qu'ils se gardent de ce pessimisme.

Car il y a vraiment des raisons d'espérer encore. Il suffit pour s'en convaincre d'être attentif aux grands mouvements nationaux ou internationaux, ou tout simplement à certaines initiatives privées.

De grandes organisations internationales telles que la FAO ou l'UNICEF sont des exemples remarquables de solidarité humaine. L'Organisation des Nations Unies en est un autre sur le plan de la politique mondiale pour le maintien de la paix. Mais il y a surtout les initiatives privées.

C'est ainsi que parmi tant d'autres, un homme généreux vient de s'imposer à l'attention de tous les hommes de bonne volonté. Cet homme de coeur, un modeste médecin de campagne, vient de se révéler grand penseur social et audacieux réalisateur. Il se nomme Uyttenhove; docteur en médecine et mécène idéaliste, il est attentif à la réalité des choses humaines. Il réside à quelques kilomètres de la ville d'Ostende, à Koekelare, en Belgique.

Il a fondé voici deux ans «La Défense de l'Homme» et il a cette conception grandiose de la solidarité des peuples. Depuis deux ans, jour après jour, inlassablement, il parle et écrit en faveur des pays sous-développés.

Joseph de ROOVER.

Un geste européiste du Saint-Père

Saint Benoît

Patron de L'Europe

Saint Benoît a été proclamé patron de l'Europe. Voici de larges extraits du bref « *Pacis nuntius* » lu le 24 octobre en présence de S. S. Paul VI à l'issue de la cérémonie de consécration de la basilique du Mont Cassin:

« *Messager de paix, artisan d'union, maître de civilisation, mais surtout héraut de la religion du Christ et fondateur de la vie monastique en Occident tels sont les grands titres justement attribués à saint Benoît, Abbé.*

A l'heure où s'écroulait l'Empire romain parvenu au terme de sa décadence, tandis qu'une partie de l'Europe paraissait sombrer dans la nuit, et qu'ailleurs civilisation et valeurs de l'esprit n'étaient pas nées encore, c'est lui qui, d'un effort gigantesque et persévérant, réussit à faire naître sur ce continent l'aurore d'une ère nouvelle. C'est lui d'abord, et ses fils avec lui qui, en leur apportant la Croix, le Livre et la Charrue, apportèrent aux populations dispersées de la Méditerranée à la Scandinavie, et de l'Irlande aux plaines de la Pologne, la culture chrétienne...

Le « père de l'Europe »

C'est précisément à cause de cela que Pie XII put saluer en saint Benoît le « père de l'Europe », celui qui sut inspirer aux peuples de ce continent l'amour et le respect de l'ordre et de la justice, comme les bases futures de toute vie en société. Le même Pontife souhaitait que Dieu, par égard aux mérites de ce grand saint, fit aboutir heureusement les efforts de tous ceux qui cherchent à créer une

vraie fraternité entre les nations européennes.

Jean XXIII, lui aussi, dans sa paternelle sollicitude, souhaite ardemment la réalisation d'un tel idéal.

Notre plein assentiment au mouvement d'unité européenne

Aussi est-il bien naturel qu'à notre tour, nous donnions notre plein assentiment au mouvement qui vise à la réalisation de l'unité européenne. Nous avons donc accueilli bien volontiers les instances de nombreux Cardinaux, Archevêques, Evêques, Supérieurs généraux d'ordres religieux, Recteurs d'Université et autres insignes représentants du laïcat de nombreuses nations d'Europe, tendant à ce que nous proclamions saint Benoît patron de l'Europe. Et pour procéder à cette proclamation, nous profitons de l'occasion que nous offre aujourd'hui la nouvelle consécration à Dieu, en l'honneur de la Vierge très sainte et de saint Benoît, de l'église du Mont Cassin, détruite en 1944 au cours de la terrible guerre mondiale et qu'une indestructible piété a finalement reconstruite.

Nous en profitons bien volontiers, suivant sur ce point l'exemple de plusieurs de nos prédécesseurs qui, au cours des siècles ont tenu à célébrer personnellement la Dédicace de ce foyer de toute spiritualité monastique rendu illustre par le tombeau de saint Benoît.

Veuille donc ce grand saint exaucer nos vœux et — lui qui jadis réussit à faire reculer les ténèbres devant les lumières de



la civilisation chrétienne et à faire rayonner le souverain don de la Paix — présider aujourd'hui au développement de la vie de l'Europe, et lui obtenir par son intercession de progresser chaque jour.

C'est pourquoi, sur proposition de la Congrégation des Rites, après mûre réflexion, en vertu de Notre pouvoir apostolique, par les présentes Lettres et à jamais, nous établissons et proclamons saint Benoît Abbé, céleste Patron Principal de l'Europe entière, et lui attribuons tous les honneurs et privilèges de la liturgie attachés selon le Droit aux Protecteurs Principaux.

Nonobstant toutes dispositions contraires...

De Rome, près Saint Pierre, donné sous l'anneau du Pêcheur, le 24 octobre 1964, seconde année de Notre Pontificat.

Paul PP VI

LA DECLARATION DES DROITS DANS LA REVOLU

par GIORGIO DE

V

LES CRITIQUES DE LA DÉCLARATION DES DROITS

2 - L'idéalisme politique qui avait inspiré la Déclaration des droits fut, comme nous l'avons vu, gravement compromis dans son autorité propre, par les sanglants événements de la révolution. Beaucoup de ceux qui, animés de la foi philosophique en la justice, avaient salué la réunion de la Constituante comme le début d'une ère nouvelle dans l'histoire du monde civil, changèrent d'avis dès que la Terreur commença, prenant une déviation des principes du programme — qui ne peut s'expliquer qu'historiquement — pour la conséquence logique de ces mêmes principes.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que la considération spéculative eût tout à coup fait faute ni qu'eussent manqué de s'affirmer encore les partisans de la tendance rationaliste (50).

Une appréciation vraiment philosophique de la révolution et de ses principes est celle que le grand Fichte publia en 1793 sous le titre de *Contribution à la rectification des jugements du public sur la révolution française* (51). Dans cette étude il déduit la justification de la révolution de l'idée du contrat social, qu'il croyait bien devoir être entendu comme principe *déontologique* et non *historique*, comme un *droit* et non comme un *fait*. Affirmant que telle était vraiment l'idée de Rousseau, il prenait position contre l'erreur, déjà commise alors et tant de fois répétée par la suite, qui consistait à interpréter le *Contrat social* comme la narration de faits advenus (52).

Pour Fichte également, comme pour Rousseau et les auteurs de la Déclaration, l'homme a, de par sa nature, un droit absolu et imprescriptible: et celui-ci consiste, en substance, dans la faculté de tirer de lui-même sa propre loi, puisqu'il ne peut renoncer à son humanité (53). D'où il résulte, selon Fichte, qu'un peuple a, dans tous les cas, le droit de modifier sa propre constitution.

Dans la complexe variété de ses manifestations, la révolution française apparaît donc aux yeux du philosophe comme un tableau ayant pour sujet le droit et la dignité humaine: « So scheint mir die französische Revolution ein reiches Gemälde über den grossen Text: Menschenrecht

*Nous publions la suite de la quatrième partie de
les numéros précédents de la revue). La cin

und Menschenwerth » (*Vorrede*, p. VIII).

L'oeuvre de Fichte, aujourd'hui presque tombée dans l'oubli en dépit de sa haute valeur intrinsèque, est toute animée, dans les nombreux arguments de Philosophie sociale et juridique qu'elle aborde, de cet esprit rationaliste qui avait prévalu dans la science politique du XVIIIe siècle et qui devait décliner au siècle suivant.

Toutefois on vit naître encore au XIXe siècle une école qui, se rattachant directement à la spéculation juridique de Kant et Fichte, élabora la théorie du droit naturel dans sa nouvelle forme, c'est-à-dire comme droit de la raison. Le ressort de cette théorie était l'idée des droits essentiels et absolus de l'individu, telle qu'elle se trouve précisément énoncée dans la Déclaration. De même, pour les nouveaux théoriciens du *Vernunftrecht* (54), comme pour les juristes de la Constituante, les hommes sont libres par nature et égaux en droits; pour eux encore, la liberté de chacun ne peut être limitée que par l'exigence de la liberté égale de tous, et c'est dans cette suprême exigence que réside la loi fondamentale et le but de tout gouvernement. La déduction des diverses libertés des composants de l'Etat, est également opérée, en général, (sauf des différences d'ordre secondaire), dans le sens même de la Déclaration, et conformément aux principes qu'elle énonce.

La raison de cette générale coïncidence d'idées réside dans le fait qu'aussi bien les théoriciens du *Vernunftrecht*, que les auteurs de la Déclaration empruntèrent à une source commune, en s'inspirant eux aussi de la doctrine philosophique du droit telle qu'elle s'était formée, surtout sous l'influence de Rousseau, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Si l'on ne peut méconnaître le lien qui rattache l'oeuvre de Rousseau à la Déclaration des droits, non moins certaine ni moins importante est la relation entre la doctrine juridique de Rousseau et celle de Kant et de Fichte, puis de leurs continuateurs. Outre que cette relation est visible logiquement en raison de l'analogie intrinsèque des systèmes, elle est également confirmée historiquement, car on sait que Kant aussi bien que Fichte consacrè-

DE L'HOMME ET DU CITOYEN

TION FRANÇAISE

EL VECCHIO

cet essai (voir les trois premières parties dans
 quatrième partie dans notre prochain numéro.

rent aux oeuvres de Rousseau, avant d'accomplir les leurs, une étude passionnée et assidue.

L'école du droit rationnel, bien qu'elle tende à rendre plus rigides les doctrines de ses fondateurs, au lieu d'en assurer le fécond développement, n'en est pas moins l'héritière vraie de la tradition philosophique-juridique du XVIII^e siècle, la dernière continuatrice de cette spéculation qui avait eu, dans l'idée de la *liberté* son principe, et son éminente expression politique dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La méthode empirique et inductive l'ayant emporté jusque dans les études politiques, la doctrine des droits essentiels de l'individu tomba dans le discrédit, juste au moment où les principes de la Déclaration commençaient à pénétrer graduellement dans les législations positives de tous les peuples avancés. Ainsi naissait cette disproportion singulière et déplorable qui persiste encore, entre les revendications de la justice qui ne s'en succédaient pas moins dans le domaine historique, et leur déduction scientifique des principes qu'elles supposent préalablement; si bien que la Philosophie du droit s'est trouvée avoir presque perdu à notre époque cette éminente fonction pratique (c'est-à-dire directive et clarificatrice), qui lui revient de par sa nature, et qu'elle exerça glorieusement en d'autres temps.

Stahl est l'un des rares auteurs qui, tout en suivant dans sa spéculation juridique une orientation entièrement différente de celle qui se manifeste dans la Déclaration des droits, et même se rapprochant des doctrines de la restauration, n'en fit pas moins une étude spéciale de la Déclaration, et montra qu'il en reconnaissait l'importance dans la structure de l'Etat moderne (55). Toutefois, sa pensée ne fut pas, et ne pouvait pas être, tout à fait conséquente, sur ce point. Il admit, à la vérité, que la Déclaration, traçant une limite juridique contre le pouvoir exécutif, et une limite morale contre le législatif, attribue à l'homme une sphère dans laquelle il n'est point tant soumis à l'Etat, que l'Etat n'est obligé envers lui. Et il vit aussi très bien le progrès représenté dans la constitution poli-

tique par le fait que la liberté et les biens pertinents à la vie humaine soient non seulement effectivement concédés à l'homme par l'Etat, mais aussi reconnus *comme droits*; et que c'est en cela, justement, que réside la signification de la Déclaration. Mais sur la question fondamentale, à savoir si les droits essentiels de l'individu doivent être considérés de son ressort uniquement parce que conférés par l'autorité de l'Etat, ou bien parce que fondés immédiatement dans sa propre nature, la pensée de Stahl paraît incertaine (56).

Un jugement pondéré et plutôt éclectique sur la Déclaration des droits a été exprimé par H. Ahrens (57). Partant du principe de la valeur fondamentale et inviolable de la personne humaine, il reconnaît que la Déclaration a été l'oeuvre d'esprits généreux, qui voulaient libérer la société de l'arbitraire du despotisme; et il approuve la proposition de «formuler, en premier lieu, les droits de l'homme et non seulement ceux du citoyen français». Néanmoins, il blâme «le caractère de généralité abstraite» de cette Déclaration, qui n'aurait pas été préparée par le développement historique, et aurait laissé les droits indéterminés, sans leur donner corps dans les institutions correspondantes. A l'encontre de ces objections, on peut observer que d'importantes déterminations et applications des principes affirmés dans la Déclaration furent déjà sanctionnées au cours de la révolution et dans les années qui suivirent immédiatement.

En France, la vague d'empirisme n'a pas empêché à la doctrine politique rationaliste d'avoir des partisans jusqu'à nos jours; et ceci, soit en raison de la tendance particulière de l'esprit français à concevoir le caractère idéal du droit (58), soit parce que cette doctrine avait effectivement fusionné avec la tradition historique nationale. La Déclaration des droits, en tout cas, quel que soit le jugement des philosophes, n'en reste pas moins un monument de primordiale importance dans l'histoire du monde, et de la France en particulier; elle est donc, pour les Français principalement, quelque chose de plus qu'une théorie. Aux principes sanctionnés par la Déclaration qui, comme nous l'avons signalé plus haut, signifient la négation d'autant de ressorts de l'«ancien régime», remonte la régénération morale et politique de la France; et l'on a pu dire avec raison que la Déclaration des droits

fut, pour la France, « une déclaration de majorité politique » (59). L'importance mondiale de la Déclaration devait être elle aussi reconnue plus facilement par ses commentateurs français, stimulés en cela par l'orgueil national, dans ce cas en grande partie légitime (60).

J. Barthélémy-Saint-Hilaire, dans sa remarquable préface à la Politique d'Aristote, n'hésita pas à affirmer que « la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est le résumé de toute la science politique » (61). La Déclaration des droits, remarquait-il, a rappelé aux peuples, et même aux philosophes, quelles sont les vraies bases de l'ordre social. Elle résume quarante siècles d'efforts et de luttes; et la Politique emploiera bien des siècles de labeur, en Europe et dans le reste du monde, avant d'en avoir tiré tous les fruits qu'elle renferme (62).

Une étude approfondie et pénétrante, qui est certainement parmi les plus remarquables à ce sujet, a été consacrée à la Déclaration des droits par un autre philosophe français. P. Janet (63). Il s'est proposé de démontrer l'accord de la doctrine des droits naturels, proclamés par la révolution, avec l'histoire d'un côté et, de l'autre, avec la Philosophie. Pour le premier point, il a commencé par comparer la Déclaration française aux actes analogues qui la précédèrent dans la révolution d'Amérique: la Déclaration d'indépendance, les *bills of rights* des divers Etats, et les *Amendements* de la constitution fédérale des Etats-Unis. Cette comparaison met clairement en évidence le fait, déjà plusieurs fois souligné, que les Déclarations américaines servirent de modèle aux françaises (64). Là-dessus Janet insiste surtout pour démontrer combien est peu fondé le reproche que l'on a coutume de faire à ce propos à la « manie idéologique » des Français, comparée à la « sagesse pratique et positive » des peuples de race anglo-saxonne (65). Il en vient ensuite à démontrer que la majeure partie des objections dont sont l'objet les droits affirmés par l'Assemblée nationale ne dérivent que de préjugés, ou d'une interprétation fallacieuse. Ces droits ne sont pas d'arbitraires inventions de fantaisie, mais ont un contenu éminemment réel et historique. N'est pas plus juste l'observation faite par beaucoup, qu'ils ouvrent la voie à tous les excès, parce qu'ils sont vagues et illimités; au contraire, dans l'énonciation de chaque droit la présence du devoir correspondant est mise en évidence. Mais Janet semble moins logique quand, malgré tout, il croit digne d'approbation l'adjonction d'une *Déclaration des devoirs* à celle des droits, selon ce qui fut fait en France, en 1795 et 1848.

La conclusion philosophique à laquelle arrive Janet est dans l'ensemble assez juste. D'autant plus, dit-il, les sociétés se développent, et l'humanité apprend et s'enrichit, d'autant plus les hommes éprouvent le besoin de gouverner leurs actes par la raison et non par la coutume, et de faire correspondre les faits à la justice que la

conscience leur révèle; d'autant plus la Philosophie devra, par conséquent, entrer dans la Politique. C'est pourquoi les révolutions modernes ont été plus métaphysiques que celles de l'antiquité. Mais il n'y a pas de raison, pour autant, d'opposer à l'histoire la métaphysique: car ceci même est un résultat historique. C'est l'histoire qui a produit la coordination progressive du genre humain, la formation des grandes unités nationales, la substitution des codes aux coutumes, l'établissement des constitutions écrites, l'exposé des motifs des lois, l'établissement d'un droit des gens écrit et enfin les Déclarations des droits, qui ne sont autre que l'expression plus générale de ces faits généraux. Tout cela n'est que le développement naturel d'un seul et même fait: l'extension progressive de la raison et le gouvernement des choses humaines par la raison (66).

(A suivre)

(50) Il faut rappeler avant tout, à ce propos, les nombreux écrits publiés comme réfutation immédiate des *Reflections* de Burke. Particulièrement remarquable est la défense des principes de la révolution française que TH. PAINE fit dans son livre *Rights of man* (London, 1791, contre les attaques de Burke. Dans un autre ouvrage: *The common sense, addressed to the inhabitants of America* (Philadelphia, 1775), Paine avait grandement contribué à rendre populaires en Amérique les théories politiques de Rousseau. V. MERRIAM, *Thomas Paine's political theories* (dans « Political Science Quarterly », Vol. XIV, 1899, p. 389-403).

(51) J.G. FICHTE, *Beitrag zur Berichtigung der Urtheile des Publikums über die französische Revolution*. La première édition parut sous forme anonyme. Dans les citations suivantes, nous nous référons à l'édition de Zürich u. Winterthur, 1844.

(52) V. spécialement I Buch, I Kap., p. 43 et suiv.

(53) « Kein Mensch kann verbunden werden, ohne durch sich selbst; keinem Menschen kann ein Gesetz gegeben werden, ohne von ihm selbst. Lässt er durch einen fremden Willen sich ein Gesetz auflegen, so thut er auf seine Menschheit Verzicht, und macht sich zum Thiere; und das darf er nicht » (p. 45; cfr. *Contr. soc.*, I, 4). « Woher entsteht die *Verbindlichkeit* der bürgerlichen Gesetze? Ich antworte: aus der freiwilligen Uebnahme derselben durch das Individuum; und das Recht, kein Gesetz anzuerkennen, als dasjenige, welches man sich selbst gegeben hat, ist der Grund jener *souveraineté indivisible, inaliénable* des Rousseau » (p. 48).

(54) Le plus important parmi eux est C. von ROTTECK, à propos duquel on peut consulter la monographie de MOHL dans sa *Geschichte und Literatur der Staatswissenschaften*, cit., II Bd., p. 561-577. Dans l'ouvrage de Rotteck, *Lehrbuch des Vernunftrechts und der Staatswissenschaften* (en 4 vol., Stuttgart, 1829-1835), v. spécialement le second volume (2.Aufl., 1840), où il traite des fondements juridiques de l'Etat.

(55) STAHL, *Die Philosophie des Rechts*, cit., vol. III (*Staatslehre*), III Abschn., 17 Kap.: *Die Erklärung der Rechte*. Ce chapitre manque dans les premières éditions de l'ouvrage.

(56) Il y a, par ex., une contradiction implicite entre les deux passages suivants: «Der Mensch hat dem Staate gegenüber nicht bloss Pflichten des Gehorsams und der Leistung, sondern auch Rechte, und diese Rechte leiten sich nicht bloss von der Staatssordnung her, sondern sie sind in der höhern Ordnung der sittlichen Welt begründet, nicht minder als das Ansehen des Staates selbst» (loc. cit., p. 518). «Die Rechte sind nicht in dem Charakter zu erklären, dass sie ihre Geltung im Staate aus dem « Menschenrechte », statt aus der Gewährung des Staates, und daher auch ohne, ja gegen die Gesetze des Staates als « unveräusserlich und unverjährbar » haben », etc. (p. 526).

(57) AHRENS, *Corso di Diritto naturale o di Filosofia del diritto* (dans l'édition de Naples, 1885) trad. de A. Marghieri, Vol. II § 44. Dans la 3e édition allemande (*Naturrecht oder Philosophie des Rechts und des Staates*, cit., II Bd., 1871) le paragraphe correspondant porte le n. 54 et diffère, peut-être non avantageusement, de celui de l'édition de Leipzig en langue française, qui sert de base à la traduction italienne.

(58) On sait que FOUILLÉE a insisté sur ce caractère psychologique, et non sans quelque exagération (*L'idée moderne du droit*, 4e édit., Paris, 1897, L. I., V: *L'esprit français et l'idée du droit*).

(59) V. DE BROGLIE, op. cit., p. 611; JANET, *Histoire* cit., T. I, p. LXII.

(60) V. par ex. LERMINIER, *Philosophie du droit* (Bruxelles, 1836), p. 97-103.

(61) *Politique d'Aristote* trad. par J. BARTHELEMY-SAINTE-HILAIRE (3e édit., Paris, 1874), Préface, p. I.

(62) L. cit., p. I-III.

(63) *Les Déclarations des droits en Amérique et en France*, Introduction à la 3e édit. de l'*Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale* (Paris, 1887).

(64) Ce rapport a été de nouveau mis en lumière par JELLINEK, dans son oeuvre citée *Die Erklärung der Menschen und Bürgerrechte*. Là où il a en outre cherché à démontrer que la liberté religieuse fut le premier germe d'où se développa ensuite le système des droits de l'homme. Selon Gierke, cette thèse est unilatérale. V. GIERKE, *Johannes Althusius und die Entwicklung der naturrechtlichen Staatstheorien* (2. Ausg., Breslau, 1902), p. 346, n. 49; cfr. p. 112 et suiv.

(65) La remarque de JANET peut s'appliquer non seulement à TAINE (op. cit., *L'anarchie*, p. 274), mais aussi à MANZONI qui, dans son ouvrage resté inachevé, *La Rivoluzione francese del 1789 e la Rivoluzione italiana del 1859* (Mino, 1889, p. 321 et suiv.) oppose, comme si elles étaient entièrement diverses, les Déclarations américaines à la Déclaration française de 89. Les deux grands écrivains ne concourent pas, semble-t-il, les Déclarations des droits contenues dans les constitutions des divers Etats composant l'Union américaine.

(66) Op. cit., p. LXX et suiv. BEAUSSIRE considère la Déclaration des droits de façon analogue à JANET dans *Les principes du droit* (Paris, 1888), p. 14-20. Cfr. aussi BEUDANT, *Le droit individuel et l'Etat* (2e édit., Paris, 1891), p. 134 et suiv.

A propos des "Prophètes d'Europe"

Dans notre numéro de décembre nous avons rendu compte de la cérémonie au cours de laquelle le Prix A.V. Giardini a été décerné à Georges Uscatescu pour son livre « Prophètes d'Europe ». Nous publions ci-dessous le texte de l'allocution prononcée à cette occasion par un partisan convaincu de l'unité européenne, le professeur Luigi Volpicelli, de l'Université de Rome.

Comme Président de la Commission du Prix Giardini, je remercie les assistants d'être venus en si grand nombre. Le fait que je préside cette réunion, au milieu de tant d'éminentes personnalités, n'est dû qu'au fait que j'étais, entre tous, le plus vieil ami d'Alfonso Vittorio Giardini, puisque j'ai été son maître au moment où, dans sa première jeunesse, son esprit s'orienta vers les problèmes qui devaient être ceux de toute sa vie. Des bancs du lycée dont il était élève et où j'enseignais histoire et philosophie, nos relations de maître à élève se transformèrent en une amitié qui devint de plus en plus cordiale et profonde si bien que je pus suivre Giardini pendant toute sa vie de journaliste, d'historien et d'écrivain. Ce sont là les raisons qui motivent ma présidence et le fait que je sois l'un des promoteurs de ce Prix.

Le thème, passionnant, regardait l'Europe, qui a été le principal objet des dernières années de labeur de Giardini. Les candidats, italiens et étrangers, étaient nombreux. Parmi eux particulièrement remarquable nous a paru Georges Uscatescu pour son livre *Profetas d'Europa* auquel la Commission a décidé à l'unanimité de décerner le Prix Giardini.

Avec Uscatescu, également, je partage des souvenirs d'années studieuses puisqu'il fréquenta l'Université de Rome une dizaine d'années après moi, disciple, comme moi, de Gentile. Venu de la Roumanie et donc nourri avant tout des cultures française et allemande qui dominaient alors dans ce Pays, il s'initia rapidement à la culture italienne, à coup sûr l'une des principales expériences culturelles européennes du siècle. Après la guerre il se fixa en Espagne, prenant la nationalité espagnole et c'est dans la langue d'Ortega y Gasset et d'Unamuno qu'il a publié peu à peu des études et essais remarquables, notamment le volume *Profetas d'Europa*, que nous avons couronné et que nous espérons voir prochainement traduit en italien. Un volume qui, étudiant quatre des grands penseurs européens de notre siècle, aborde par là même les problèmes qui caractérisent la crise et l'espérance européennes.

Notre Tribune libre

Remarques sur l'intégration de L'Ukraine dans L'Europe unie

par Dmytro Andryewsky

Nous publions cet article dans notre « Tribune libre » car, tout en exprimant un point de vue intéressant, il ne coïncide aucunement avec le point de vue du « Bulletin Européen ». Les frontières de l'Europe à l'Orient, nous les voyons sur le Dniepr et non au delà.

L'Ukraine étant située sur la rive septentrionale de la mer Noire appartient géographiquement au Bassin méditerranéen. Du point de vue climatique, par exemple, elle ressemble à la France. Le système de ses voies fluviales se dirige comme en France, du Nord au Sud; en Ukraine les voies fluviales mènent vers la partie orientale du bassin Méditerranéen. Ces voies constituent depuis des siècles le trait d'union entre la mer Noire et les Pays Baltes.

L'Ukraine appartient au monde européen par ses traditions et par sa civilisation. Depuis le VIIIème siècle avant notre ère, l'Hellade avait ses factoreries sur la rive ukrainienne de la mer Noire, (Olvia, Tir, Tanais, Pantocapea, Fanagaria, etc...). Au temps d'Hérodote le pays était connu sous le nom de Scythie ou Sarmatie. Ces colonies grecques prenaient une part active à la vie culturelle de la métropole et en même temps exerçaient une influence considérable sur les peuples de « l'interland » Nord de la mer Noire. Ainsi l'Ukraine fut le premier pays européen qui profita, avant Rome antique, de la leçon de l'Hellade.

Au Moyen Age, l'Ukraine qui reçut le nom « Rous » (la Ruthénie) fut héritière d'une Byzance qui se trouvait en état de déclin. Kyiv, la capitale historique de l'Ukraine, continua les traditions byzantines, leur insuffla la vie nouvelle et les transmit à d'autres pays comme, par exemple, à la Moscovie naissante (XIIème

siècle). En même temps l'Ukraine entretenait des rapports étroits avec les pays occidentaux. Ainsi au XIIème siècle, la princesse de Kyiv épousa Henri I et devint reine de France.

A l'époque de la Renaissance et plus tard, l'Ukraine marche de pair avec les pays européens. La féodalité y fait place, sous l'impulsion des mouvements populaires (les cosaques), au nouvel ordre social et politique, la bourgeoisie des Villes s'émancipe. L'esprit de Réforme pénètre au XVIème siècle en Ukraine (L'Académie d'Ostrorrog). La scholastique, introduite avec le latin, se maintient dans les grandes écoles ukrainiennes (Kyiv) jusqu'au XVIIème siècle. Un style architectural dénommé « le baroque cosaque » se forme définitivement au temps de l'hetman Mazepa (fin du XVIIème). Ce n'est qu'après l'alliance de la République cosaque avec la Moscovie (milieu du XVIIème), alliance qui coûta à l'Ukraine son indépendance, perdue à la fin du XVIIème siècle, que le pays s'écarta des courants de vie européenne. Toutefois les traditions millénaires européennes persistent dans la vie sociale, politique et culturelle de l'Ukraine. De sorte que lors de la révolution et de l'écroulement de l'empire du tzar, l'Ukraine recouvre son indépendance proclamée le 22 janvier 1918, et s'empresse de renouer des rapports avec les pays occidentaux.

L'avènement en Russie du Pouvoir communiste coïncide avec la reprise de l'expansion mosco-

vite à l'Ouest. Après une série de guerres impérialistes, le Moscou rouge reconquiert en 1920 les pays qui se sont détachés de la Russie (l'Ukraine, la Biélorussie, les pays du Caucase), en y instaurant le régime d'oppression nationale et d'exploitation coloniale. Toutefois, Moscou, vu la résistance opiniâtre des peuples reconquis, n'a pas osé supprimer leurs statuts d'états indépendants et les a rattachés à la Russie par des liens de fédération. Elle a même toléré que l'Ukraine devienne après la 2ème guerre mondiale, membre des Nations Unies comme un état indépendant.

Actuellement la République d'Ukraine s'étend sur 576.000 Km² et compte 42 millions d'habitants. Ainsi cet état par son territoire et sa population se classe parmi les trois plus grandes nations européennes, c'est-à-dire à côté de la France et de l'Allemagne.

Les ressources économiques de l'Ukraine en font un des plus riches pays du monde. Connu depuis des siècles comme grand producteur de blé, il était considéré comme le plus riche de céréales en Europe. En effet, sa récolte en 1936 se chiffra par 36 millions de tonnes. Son industrie en 1960 a produit du charbon 172.2 millions de tonnes (France, 52.2 millions de tonnes), du minerai de fer 59.1 millions de tonnes (la France, 66.9 millions de tonnes), du pétrole 2.2 millions de tonnes) de l'acier brut 26.2 millions de tonnes) de l'acier brut 26.2 millions de tonnes (la France, 17.2 millions de tonnes), de la fonte

24.2 millions de tonnes (la France, 14.1 millions de tonnes). D'autre part en 1958 l'Ukraine se trouvait dans la production mondiale: pour la fonte à la deuxième place, pour l'acier à la troisième place et pour la houille à la cinquième place.

Etant donné les énormes ressources du sol et du sous-sol, l'Ukraine est une grande exportatrice de toutes sortes de produits et de matières premières. Ainsi sa part dans l'exportation mondiale du blé s'élevait en 1931 à 86 millions de tonnes sur la totalité de 414 millions de tonnes. En 1960 l'exportation de l'Ukraine dans l'exportation de l'U.R.S.S. constituait pour le minerai de fer - 99.5%, pour la fonte 98.3%, pour le sucre - 99.5%, pour le coke - 67.9%, et pour le charbon - 45.8%. Ces quelques chiffres et ces quelques comparaisons donnent une idée de l'importance que pourrait avoir l'Ukraine dans l'économie de l'Europe.

Par ailleurs l'Ukraine joue un rôle très important pour l'Occident à d'autres points de vue. En effet, avec la Biélorussie et les pays Baltes, également subjugués par Moscou, elle constitue une barrière entre l'Ouest et l'Est. Appartenant à la civilisation européenne ces pays font face directement au monde eurasiatique, pénétré par l'esprit étranger, voir même hostile à l'Europe, de l'esprit moscovite. La possession de l'Ukraine donne à Moscou l'accès facile aux Balkans ou elle a fomenté au cours du XIX^{ème} siècle plus d'une guerre et plus d'une révolution. D'autre part en s'opposant à l'impérialisme russe, l'Ukraine constitue une entrave à l'expansion soviétique à l'Ouest. Or, non soutenue par les puissances occidentales, elle a succombé devant les forces moscovites à deux reprises (après deux guerres mondiales) ce qui a permis aux Soviets d'étendre leur pouvoir jusqu'à la ligne Stettin-Trieste.

De ce qui précède, il découle que le problème d'intégration des peuples européens, soulève automatiquement le problème de l'Ukraine. Ce n'est que la domi-

Première expérience en Europe

LA TÉLÉVISION DANS L'ENSEIGNEMENT

Une expérience de grande envergure destinée à étudier les possibilités d'emploi de la télévision pour la diffusion de l'enseignement à l'intérieur d'une école vient de débiter à Hanovre. L'objectif de cette initiative — la première du genre en Europe — est de mettre à l'essai aussi bien les installations techniques que diverses méthodes pédagogiques qu'elle implique. Trois classes primaires participent à cette expérience pour laquelle l'enseignement est diffusé depuis une « classe-studio » vers deux autres salles où sont installés des écrans de réception. L'expérimentation s'étendra sur deux semaines, mais les premiers résultats sont satisfaisants, d'autant que pendant la durée de cours une liaison constante en « phonie » fonctionne entre le maître et les élèves.

La première journée d'emploi de ce système a vu de nombreux pédagogues, savants, enseignants, directeurs d'école se rassembler dans la classe-pilote. La première heure fut consacrée à un exposé sur les problèmes relatifs à la circulation qui fut présenté à de jeunes écoliers. Les motifs et les effets de l'aménagement d'un grand carrefour urbain avaient fourni le point de départ de cette démonstration pour laquelle les élèves eux-mêmes s'étaient procurés des photographies, des statistiques sur le trafic et les accidents, ainsi que l'enregistrement d'une conversation avec des agents de la circulation.

nation russo-soviétique qui empêcha le peuple ukrainien de prendre part à l'édification de l'Europe Unie. Monsieur François-Poncet a parfaitement raison lorsqu'il écrit (dans le Figaro du 5-11-1962) que l'Ukraine se prononcerait pour la communauté européenne si elle était libre de son choix. Or la situation actuelle, ne peut pas durer définitivement. Le temps des empires coloniaux étant définitivement révolu, l'U.R.S.S., composé des nations différentes, dont 15 constituées en Républiques Fédératives, en tant qu'une prison des peuples est vouée à la disparition.

En prévision de ces événements, les peuples de l'Europe et les institutions européennes ont tout intérêt à connaître mieux leurs partenaires de l'Est dans la tâche d'instauration de l'ordre nouveau sur notre continent. Et s'il existe au sein du Conseil d'Europe un organe chargé de l'étude et de la représentation des intérêts des peuples d'au-delà le rideau de fer, il serait plus que naturel que cet organe s'occupe de l'Ukraine. Il est inconcevable en effet qu'il s'intéresse aux pays comme la

Poignone, la Roumanie, Les Pays Baltes, appartenant à l'Europe au même titre que l'Ukraine, et se désintéresse de celle-ci avec laquelle ces pays sont étroitement liés.

Il serait non moins étrange que les gens dévoués à l'idée de l'Europe Unie étendent les frontières de celle-ci démesurément à l'Est en y incluant une partie de la Russie. Comme nous l'avons signalé en passant, la Russie est foncièrement étrangère à l'Europe aussi bien par son esprit qu'au point de vue géopolitique. Ce n'est que sa tête qui se trouve de ce côté de l'Oural, tandis que son corps s'étend sur toute l'Asie du Nord jusqu'au Pacifique. Il serait insensé de penser que la Moscovie abandonnerait la Sibérie pour adhérer à l'Europe. D'autre part, attacher l'Asie du Nord à l'Europe c'est détruire l'entité même de l'Europe.

Ainsi la conception de l'Europe Unie sans l'Ukraine est aussi erronée que la construction incorporant la Russie est irréalisable. Or, les occidentaux réputés pour leur bon sens devraient être assez réalistes pour éviter ces erreurs.

Les travaux du Conseil de L'Europe

CONTRE LES RADIOS PIRATES

Comme chacun sait, certaines normes des Traités du Marché Commun interdisent la constitution des monopoles. Cependant le Comité du Conseil d'Europe vient d'ouvrir à la signature un Projet d'Accord Européen pour la répression d'émissions de radiodiffusion effectuées par des Stations hors des territoires nationaux. Le Conseil d'Europe va-t-il donc entreprendre de protéger, contrairement à l'esprit des Traités communautaires, le monopole radiophonique?

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, réuni au niveau des Délégués, a décidé d'ouvrir à la signature, au cours de la réunion tenue à Strasbourg le 20 janvier 1965 et les jours suivants, l'Accord Européen pour la répression d'émissions des radiodiffusions effectuées par des stations hors des territoires nationaux.

Cet Accord vise les émetteurs dits « pirates » c'est-à-dire des stations de radiodiffusion installées en dehors des territoires nationaux, par exemple à bord de navires, d'aéronefs, de tout autre objet flottant ou aéroporté ou même éventuellement sur des îles artificielles.

Les Etats qui seront liés par cette Convention s'engagent à prendre, conformément à leur ordre juridique interne, des mesures contre les activités de ces émetteurs. Ils réprimeront comme infractions, non seulement l'établissement et l'exploitation de telles stations « pirates », mais aussi la collaboration qui leur serait apportée.

Comme actes de collaboration l'Accord mentionne, entre autres, la fourniture de matériel, d'approvisionnement, de moyens de transports, et de services concernant la publicité; la commande ou la réalisation de productions destinées à être radiodiffusées y compris la publicité; l'entretien ou la réparation de matériel.

Trois ratifications au accepta-

tions sont nécessaires pour que l'Accord entre en vigueur.

Après cette entrée en vigueur le Comité des Ministres pourra donner son accord pour que des

Etats non membres du Conseil de l'Europe, mais appartenant à l'Union Internationale des Télécommunications, puissent y adhérer.

PROJET D'ACCORD EUROPÉEN

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord.

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres.

Considérant également l'utilité des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux.

Considérant également l'utilité de prévoir la faculté d'interdire l'installation et l'utilisation de stations de radiodiffusion sur des objets fixés ou prenant appui sur le fond de la mer, hors des territoires nationaux.

Considérant l'intérêt d'une collaboration européenne dans cette matière.

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

Le présent Accord vise les stations de radiodiffusion installées ou en service à bord d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre objet flottant ou aéroporté, et qui, hors des territoires nationaux, transmettent des émissions destinées à être reçues, ou susceptibles d'être reçues, en

tout ou en partie, sur le territoire d'une des Parties Contractantes, ou qui causent un brouillage nuisible à un service de radiocommunication exploité avec l'autorisation d'une des Parties Contractantes, conformément au Règlement des radiocommunications.

Article 2

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre, conformément à son ordre juridique interne, les mesures nécessaires en vue de réprimer comme infraction l'établissement de stations visées à l'article 1er, leur exploitation ainsi que les actes de collaboration accomplis sciemment à cet effet.

2. Seront considérés comme actes de collaboration au regard des stations visées à l'article 1er, les actes suivants:

a) la fourniture, l'entretien ou la réparation de matériel;

b) la fourniture d'approvisionnement;

c) la fourniture de moyens de transport ou le transport de personnes, de matériel ou d'approvisionnement;

d) la commande ou la réalisation des productions de toute nature, y compris la publicité, destinées à être radiodiffusées;

e) la fourniture de services concernant la publicité en faveur des stations intéressées.

Article 3

Chacune des Parties Contractantes s'engage à mettre en application, en conformité avec sa législation nationale, les règles prévues par le présent Accord à l'égard:

a) de ses ressortissants qui ont commis l'un des actes visés à l'article 2, soit sur son territoire ou à bord de ses navires ou aéronefs, soit, hors des territoires nationaux, à bord de navires, d'aéronefs ou de tout autre objet flottant ou aéroporté;

b) des étrangers qui ont commis l'un de ces actes sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs ayant sa nationalité, ou à bord de tout autre objet flottant ou aéroporté relevant de sa juridiction.

Article 4

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera considérée comme empêchant les Parties Contractantes:

a) de réprimer comme infraction des actes autres que ceux prévus à l'article 2 ou que ceux commis par des personnes autres que celles visées à l'article 3;

b) d'appliquer les dispositions du présent Accord aux stations de radiodiffusion installées ou en service sur des objets fixés ou prenant appui sur le fond de la mer.

Article 5

Il est loisible aux Parties Contractantes de ne pas appliquer le présent Accord aux prestations des artistes interprètes ou exécutants qui ont été fournies hors de stations visées à l'article 1er.

Article 6

Les dispositions de l'article 2 ne visent pas les actes accomplis en vue de secourir un navire, un aéronef ou un objet flottant ou aéroporté en détresse ou de sauvegarder la vie humaine.

Article 7

Aucune réserve n'est admise

aux dispositions du présent Accord.

Article 8

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par:

a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou;

b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 8, auront signé l'Accord sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 10

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout membre associé de l'Union Internationale des Télécommunications qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe pourra, avec l'accord préalable du Comité des Ministres, adhérer à cet Accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt.

Article 11

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires aux-

quels s'appliquera le présent Accord.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou pour lequel Elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 12 du présent Accord.

Article 12

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 13

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et au gouvernement de tout Etat ayant adhéré au présent Accord:

a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;

b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;

c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

d) toute date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à ses articles 9 et 10;

e) toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11;

f) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 12 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

E. A. O.

ECHANGES COMMERCIAUX DANS LE MONDE

d'après l'Annuaire du Commerce 1963

Selon l'« Annuaire du Commerce — 1963 » que publie la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), on a constaté une augmentation importante, en valeur, et en volume, du commerce de plusieurs produits agricoles entre 1959 et 1962.

Les échanges internationaux de maïs, seigle et graines de tournesol ont presque doublé, et ceux du raisin et de l'huile d'olive ont augmenté respectivement d'environ 50 et 40 pour cent.

En valeur, le commerce concernant le maïs est passé de 514 millions en 1959 à 914 millions en 1962 et, en volume, d'une dizaine de millions de tonnes à quelque 19 millions de tonnes. En ce qui concerne le seigle, la valeur des échanges est passée de 61 millions à 122 millions de dollars environ et, en volume, les échanges qui étaient de 1 million de tonnes en 1959 ont dépassé 2 millions de tonnes quatre ans plus tard.

Pour les graines de tournesol, les échanges commerciaux sont passés de 17 millions de dollars à 29 millions et de 157.000 tonnes à 242.000 tonnes.

En valeur, les échanges commerciaux de raisin sont passés de 84 millions à 126 millions de dollars et, en volume, de 517.000 à 760.000 tonnes. Les échanges d'huile d'olive ont augmenté de 78 millions de dollars à 123 millions et, en volume, de 155.000 tonnes à 220.000 t.

Les données concernant la valeur du commerce ont été réunies dans des tableaux traitant de chaque produit. « La nouvelle édition de l'Annuaire du Com-

merce, a déclaré M. Salem Khamis, rédacteur en chef de cette publication de la FAO, comporte des renseignements sur un nombre de produits deux fois plus important qu'auparavant. En outre, nous avons essayé de calculer la valeur du commerce des produits et des fournitures agricoles dans de nombreux pays ».

Soixante-douze pays ont participé à des échanges commerciaux portant sur 34 milliards de dollars de produits agricoles et de fournitures. « Les chiffres concernant un certain nombre de pays dont l'U.R.S.S., les pays de l'Europe orientale et la Chine continentale ne figurent pas dans les statistiques car, a déclaré M. Khamis, les renseignements dont on dispose concernant la valeur totale du commerce entre ces

pays ne sont pas comparables sur une base internationale ».

En revanche, on trouvera dans l'Annuaire les données concernant 19 pays européens, 12 pays d'Amérique du Nord et d'Amérique centrale, 7 d'Amérique du Sud, 14 d'Asie, 15 d'Afrique et 5 d'Océanie.

Les tableaux de l'Annuaire montrent que le pourcentage des échanges commerciaux n'a pas varié en ce qui concerne l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et l'Afrique de 1959 à 1962 et qu'il est tombé en Asie de 40 à environ 35 pour cent.

En dehors des données concernant le commerce des produits, le nouvel Annuaire contient des renseignements sur un plus grand nombre de pays que précédemment.

Une convention européenne de droit pénal

La Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition a été ouverte à la signature par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La Convention permettra d'étendre à des sujets étrangers ou résidant à l'étranger l'application des mesures conditionnelles (sursis, probation, libération anticipée, etc.) qui sont déjà largement adoptées sur le plan national. En effet, lorsqu'il s'agit de non-ressortissants ou non-ré-

sidents, les autorités judiciaires hésitent souvent à prononcer des mesures dont l'exécution est incertaine. Il en résulte que des délinquants qui, normalement, auraient pu bénéficier d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, sont condamnés à des emprisonnements fermes ou ne sont libérés qu'en vue d'expulsion, ce qui rend probable leur récidive dans le pays vers lequel ils sont renvoyés.

Trois ratifications sont nécessaires pour que la Convention entre en vigueur.

OUVRIERS TURCS EN OCCIDENT

La Turquie, qui est membre de plusieurs organisations européennes, envoie depuis deux ans de la main d'oeuvre en Occident. A ce jour, 200.000 ouvriers turcs environ sont répartis comme suit en Europe: Allemagne, 110/160 mille; Autriche, 5/7000; Suisse, 8.000; Belgique 12/20.000; Hollande, 4/60.000; France, 3/4000. Selon un accord prêt à être signé 10 000 autres ouvriers vont arriver dans ces Pays et seront suivis cet été par 40.000 ouvriers agricoles betteraviers. Même l'Italie, pays d'émigrants, a engagé des turcs pour les travaux lourds.

Le prof. Enver Esenkova, de l'Académie Commerciale d'Istanbul, envoyé à Paris en mission d'étude pour le gouvernement turc en 1963-64 a été chargé par l'organisation E.S.N.A. de Paris, de l'étude des problèmes sociaux soulevés par les ouvriers turcs de religion musulmane, au contact des ouvriers européens chrétiens. Il a fait une série d'observations et a recueilli un important matériel documentaire sur le problème. Pendant les conférences du «Comité international catholique pour les migrations européennes» qui se sont tenues à Genève et Dortmund, il a exposé les résultats de ses recherches.

Le IIe Séminaire d'Etudes européennes

A l'initiative du Conseil Italien du Mouvement Européen, les 6, 7 et 8 décembre derniers, s'est tenu à Salerne, le IIe Séminaire d'Etudes Européennes auquel ont pris part environ 80 jeunes dirigeants de l'Italie centro-méridionale représentant les partis politiques, les Syndicats démocratiques et autres organisations adhérentes au Mouvement sans oublier diverses délégations des Associations de jeunesse européennes les plus importantes.

Au cours des trois journées de travaux ont été présentés d'importants rapports et ont eu lieu des rencontres de groupes et débats sur les sujets traités.

La Revue Belge de Droit International

Le Centre de Droit International de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles et le Centre de Droit International de l'Université de Louvain annoncent pour janvier 1965 la parution du premier numéro de la «REVUE BELGE DE DROIT INTERNATIONAL» qui se propose d'attirer l'attention sur l'importance sans cesse croissante du droit international dans la vie juridique.

Elle est placée sous la présidence et la vice-présidence respectives de MM. Charles DE VISSCHER et Henri ROLIN. Le Conseil scientifique est composé d'internationalistes des quatre Universités belges. La Revue est dirigée par le Professeur Jean J.A. SALMON.

Les sommaires annoncent des études, des chroniques, des comptes rendus et des documents officiels. Le premier numéro présente les contributions suivantes: La chose jugée devant la Cour Internationale de Justice, par Charles DE VISSCHER. La résolution de Bruxelles de l'Institut de droit international sur le droit de l'espace, par Charles CHAUMONT. Le droit de retrait à l'O.N.U. par Fernand DEHOUSSE. La Belgique et la compétence obligatoire de la Cour Internationale, par Frans DE PAUW. Competence of the National Judiciary Power in Case the Accused has been Unlawfully Brought within the National Frontiers, par Baert DE SCHUTTER. Droit et jurisprudence belges en matière d'inexécution des conventions internationales, par Baül DE VISSCHER. De internationale en europese aansprakelijkheid des E.E.G.-lidstaten, par Erik SUY. La fin des consulats?, par René VENEMAN.

Parmi les chroniques du même fort volume de 300 pages, on note: La pratique du Pouvoir exécutif et le Contrôle des Chambres législatives en matière de relations internationales (1962-1963); La participation belge à la Conférence internationale du Travail; L'arrêt du 24 juillet 1964 de la Cour internationale de Justice (Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited).

Les Editions de l'Institut de Sociologie assument la mise en oeuvre de cet important périodique semestriel.

bulletin européen

Fondateur: GIUSTAVINO DRAGAN - Directeur responsable: GIORGIO DEL VECCHIO
Direction Rédaction Largo Chigi, 19 - ROME
Tél. 671.260

ABONNEMENTS

Italie	Lires 2000	Etranger	Dollars 3,-
ABONNEMENT D'HONNEUR	5000	ABONNEMENT D'HONNEUR	10,-
c/c postale Roma N. 1/16290			

Ente Civile Universitas Personarum Dragan - Venezia

Registr. Trib. Rome No. 2840 du 15/12/1951
STUDIO TIPOGRAFICO B. S. - P DEL POPOLO, 3 ROMA

bulletin européen

TRIBUNE LIBRE DE L'EUROPEISME

R O M E

Fondé en 1950 par CONSTANTIN DRAGAN

ont collaboré...

Konrad ADENAUER, Alexandre ARGYROPOULOS, Karl ARNOLD, A. BALLEYGUIER, G. W. de BALZAC, Edward BEDDINGTON BEHRENS, Julien BENDA, Ledovico BENVENUTI, John BIGGS-DAVISON M.P., Baron BOEL, Paul BONCOUR, Edouard BONNEFOUS, Henri BRUGMANS, Roul BOSSY, Thomas W. BRADEN, Pietro CAMPILLI, Giuseppe CARON, Edward CARRAN, Nino CASCINO, René CASSIN, L. E. CLOQUETTE, Elma DANGERFIELD, Michel DEBRE, A. DECLICH, Dino DEL BO, Giorgio DEL VECCHIO, Carlos DE MONTOLIU, L. DURAND REVILLE, Constantin DRAGAN, Mircea ELIADE, G. van ESBROECK, W. N. EWER, Enrico FALCK, Raymond FRANKLIN, Pierre FRIEDEN, Paul GACHE, Grégoire GAFENCO, Enzo GIACCHERO, Amedeo GIANNINI, A. V. GIARDINI, Guido GONELLA, W. A. 't HART, Wladimir IONESCO, Stefano JACINI, Jerzi JANKOWSKY, Jacques DE JONG, G. KALLAY, Jacques KAYSER, Stanislav KOUTNIK, Pierre de LANUX, LARS J. LIND, Ivan Matteo LOMBARDO, C. LOVERA DI CASTIGLIONE, Edouard LUDWIG, Harold MACMILLAN, Alberto MARINELLI, Pierre MENDES FRANCE, Francis DE MIOMANDRE, Manlio MISEROCCHI, Umberto MONICO, Albert MOUSSET, Roland MUESSER, Pier Fausto PALUMBO, Giuseppe Ugo PAPI, A. PAPLAUCKAS RAMUNAS, Giuseppe PELLA, Giovanni PERSICO, Pedro José PINILLOS, John POMIAN, Lucien RADOUX, Paul RAMADIER, Peter RATAZZI, Gonzague de REYNOLD, Jules ROMAINS, Joseph de ROOVER, Louis ROUGIER, Rémy ROURE, Lucien de SAINT-LORETTE, A. G. SAMOY, Carlo SFORZA, André SIEGFRIED, Jacques TRMPONT, Georges USCATESCU, Pierre VINOT, Raymond WARNIER, Rivington R. WINANT, S.H.C. WOOLRICH, Paul Van ZEELAND.